

à la une

Département : Affaires - Contentieux, arbitrage

Une ordonnance du 17 février 2005 a porté à 2 ans le délai de mise œuvre de la garantie des vices cachés à compter de la découverte du vice. Nous vous proposons ce mois-ci de revenir sur les modalités de mise en œuvre de la garantie des vices cachés ainsi que sur leur couverture exceptionnelle par les polices d'assurance.

La page d'actualité jurisprudentielle sera, par la suite, consacrée à la réglementation bancaire, à la sous-traitance, à l'approvisionnement exclusif et à la démission du dirigeant social.

Le thème du mois : GARANTIE DES VICES CACHÉS, 2 ANS POUR AGIR !

L'ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 vient de porter à 2 ans le délai de mise en œuvre de la garantie des vices cachés.

Ainsi, nous vous proposons de rappeler les principales conditions tenant à l'exercice de la garantie légale des vices cachés (I), et d'examiner sa prise en considération par les polices d'assurance (II).

I – Les principes de la garantie légale des vices cachés

L'article 1641 du Code Civil définit les **conditions de fond** nécessaires à l'action en garantie :

- Un vice **caché** : la précision n'est pas aussi inutile qu'il y paraît, puisque la jurisprudence prend en considération la qualité de l'acheteur. Ainsi, la Cour de cassation se montre plus sévère envers les professionnels : s'il suffit pour un profane de faire la preuve d'un vice que seul un technicien pouvait déceler¹, un professionnel devra démontrer qu'il a procédé, au moment de l'achat, aux vérifications élémentaires².
- Un vice **inhérent à la chose** vendue : sur ce point la jurisprudence rappelle qu'est inhérent, le vice qui a son origine dans le défaut de la chose et non dans l'insatisfaction du débiteur³.
- Un vice **rendant la chose impropre à son usage** : deux cas de figure sont ici envisageables :
 - soit le défaut rend la chose totalement inutilisable, et dans ce cas on parle de vice rédhibitoire, ce qui entraîne la résolution de la vente.
 - soit le défaut n'entraîne qu'une diminution de l'usage, auquel cas la vente peut ne subir qu'une réduction du prix de vente.
- Un vice **antérieur** à la vente : il s'agit d'une condition posée par la jurisprudence, dont le critère principal est celui du transfert des risques (qui intervient généralement à la livraison du bien⁴), ou encore celui du transfert de propriété, quand il est retardé⁵.

S'agissant du **délai d'action** en garantie, l'ancien « bref délai » de l'article 1648 du Code Civil laissait place à l'arbitraire du juge, aboutissant, selon les différentes espèces et Chambres de la Cour de Cassation, à des écarts allant de quelques mois à plusieurs années, ce qui entraînait une certaine insécurité juridique.

L'article 3 de l'ordonnance du 17 février 2005⁶ y met un terme puisque, dorénavant, l'article enferme l'action en garantie des vices cachés : « (...) dans un délai de **deux ans à compter de la découverte du vice** ». Cette modification est applicable aux contrats conclus depuis le 19 février 2005.

II – La couverture des vices cachés par les assureurs

Il n'est jamais inutile, eu égard à certaines pratiques de compagnies d'assurance, d'étudier la prise en considération des vices cachés par les polices d'assurance responsabilité civile des entreprises.

En effet, alors que les professionnels souscrivent des contrats d'assurance responsabilité civile afin d'être couverts des éventuels vices affectant les marchandises qu'ils ont vendues et/ou fabriquées, la majorité de ces contrats excluent de manière générale la couverture des conséquences pécuniaires afférents à ces vices.

Or, au regard de l'article L 113-1 du Code des assurances, « **les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police** ».

Ainsi, pour être valables, les clauses d'exclusion figurant dans les contrats d'assurance doivent être à la fois formelles et limitées.

Au regard de la jurisprudence, il ne doit résulter du **caractère formel de l'exclusion** aucune incertitude de sorte qu'après lecture de la clause, l'assuré puisse être en mesure de connaître très exactement les cas dans lesquels il ne sera pas garanti⁷.

S'agissant de la **limitation de l'exclusion**, la jurisprudence rappelle que n'est pas conforme à l'article L 113-1 du Code des Assurances, la clause qui se réfère « à des critères imprécis et à des hypothèses non limitativement énumérées »⁸, ou encore celle qui conduit à vider la garantie d'une partie significative de sa substance.

Selon la première Chambre Civile de la cour de Cassation, « **dès lors qu'elle annule les effets de la garantie** », la clause d'exclusion doit être **réputée non écrite**⁹. Il en résulte que le contrat d'assurance est maintenu, mais amputé de la clause illicite.

Dans ces conditions, après découverte de vices cachés dont les professionnels sont tenus pour garants, ces derniers ne disposent plus que de la voie contentieuse, à défaut de transaction trouvée avec leur assureur, pour être couverts par leur assurance responsabilité civile.

¹ Cass. 3^{ème} civ., 3 mai 1989

² Cass. com., 17 décembre 1964

³ Cass. 1^{ère} civ., 8 avril 1986, qui le pose en forme de principe

⁴ Cass. com., 10 décembre 1973

⁵ Cass. com., 9 février 1965

⁶ Transposition de l'article 5.1 de la directive du 25 mai 1999.

⁷ Cass. 1^{ère} civ., 17 novembre 1987

⁸ Cass. 1^{ère} civ., 29 octobre 1984, s'agissant d'une exclusion de garantie « pour les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable incombant à l'assuré ».

⁹ Cass. 1^{ère} civ., 10 juillet 1995

L'ACTUALITE EN DROIT DES AFFAIRES

○ Conséquences du non respect de la réglementation bancaire sur les contrats conclus

Un établissements de crédit doit, pour pouvoir exercer son activité, obtenir l'agrément préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement¹⁰.

A défaut, il s'expose à des sanctions pénales, mais qu'advient-il des contrats conclus par cet établissement ?

La controverse a longtemps fait rage parmi les différentes Chambres de la Cour de cassation, en particulier la Chambre Commerciale qui prônait la nullité de ces conventions¹¹, et la première Chambre Civile qui se prononçait en faveur de leur maintien¹².

L'arrêt d'Assemblée plénière rendu le 4 mars 2005 par la Haute Juridiction vient de mettre un terme au débat, en se ralliant à la position de la Première Chambre Civile. Elle décide que « *la seule méconnaissance par un établissement de crédit de l'exigence d'agrément (...) n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'il a conclus* ».

Dans l'espèce considérée, la nullité invoquée concernait un prêt octroyé à une société par un établissement de crédit qui, certes avait reçu l'agrément du Comité des établissements de crédit, mais qui avait outrepassé les limites de son agrément.

Cette circonstance est peut être de nature à réduire la portée de cet arrêt, selon certains auteurs, qui s'interrogent sur l'application d'une telle solution en présence d'un établissement totalement dépourvue d'agrément¹³.

Il n'en demeure pas moins que cet arrêt reste défavorable aux clients des établissements contrevenants, liés par un contrat de crédit ou de prêt, dès lors qu'ils ne peuvent plus se prévaloir de la nullité.

○ Refus d'agrément abusif d'un sous-traitant

L'acceptation d'un sous-traitant sur un chantier est en principe à la discrétion du maître de l'ouvrage. Il ressort d'un arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation en date du 2 février 2005, que le refus peut néanmoins être abusif.

Cet arrêt concerne le cas d'une société HLM, maître de l'ouvrage, ayant signé un marché avec une entreprise générale. Cette dernière décide alors de recourir à la sous-traitance et lui présente divers entrepreneurs.

Une des sociétés éconduites, assigne en paiement de dommages-intérêts la société HLM pour refus d'agrément abusif. Cependant, sa demande est rejetée par la Cour d'appel au motif que le droit de refuser d'accepter un sous-traitant est un droit discrétionnaire pour le maître de l'ouvrage insusceptible de contrôle juridictionnel, hormis le cas d'une collusion frauduleuse.

La Cour de cassation casse l'arrêt en retenant que le caractère discrétionnaire du refus est limité par un éventuel abus de droit et qu'il appartient à la Cour d'appel de rechercher si les motifs du refus n'étaient pas fallacieux et « fabriqués » avec des moyens frauduleux.

Par cet arrêt, la Chambre commerciale fait une application de la théorie générale de l'abus de droit, qui veut que l'exercice d'un droit trouve ses limites dans l'intention de nuire à autrui.

Cette solution jurisprudentielle ne remet pas en cause la liberté du maître de l'ouvrage de refuser un sous-traitant.

Cependant, même si la Cour de cassation a jugé que le maître d'ouvrage n'est pas tenu de motiver son refus d'agrément¹⁴, elle précise dans cet arrêt du 2 février 2005 qu'en cas de motivation, les juges du fond doivent s'assurer qu'il n'y a pas eu abus de droit.

En l'absence de motivation, la preuve du refus abusif sera particulièrement délicate à porter devant les juges.

○ Contrat d'approvisionnement exclusif : l'exclusivité doit avoir une contrepartie réelle

Un couple s'est porté caution solidaire d'un distributeur qui avait conclu un contrat d'approvisionnement exclusif auprès d'une brasserie en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce.

En contrepartie, le fournisseur s'est porté caution à hauteur de 20 % d'un prêt bancaire consenti aux exploitants.

Lors de la cession du fonds, l'acquéreur n'ayant pas poursuivi ce contrat d'approvisionnement exclusif, le fournisseur a actionné les cautions en paiement d'une indemnité contractuelle de rupture.

Saisie de cette affaire, la Cour d'appel a annulé le contrat d'approvisionnement exclusif pour défaut de cause en retenant que l'engagement pris par le fournisseur était dérisoire puisque les engagements pris par les exploitants étaient garantis par une caution.

Dans un arrêt en date du 8 février 2005¹⁵, la Cour de Cassation a confirmé cette solution en considérant qu'une réelle contrepartie doit être constatée face à un engagement d'approvisionnement exclusif.

On peut s'étonner de la sévérité de la solution retenue par la Haute Juridiction qui a décidé, non pas de réduire ou d'annuler la garantie, mais de prononcer purement et simplement la nullité du contrat.

Il apparaît donc que l'engagement d'approvisionnement exclusif n'est valable que si le fournisseur démontre que ses obligations constituent une contrepartie réelle à l'exclusivité.

○ La démission du dirigeant ne nécessite aucune acceptation pour prendre effet

Un dirigeant qui a informé la société de sa volonté de démissionner peut-il revenir sur sa décision tant que l'assemblée générale ne l'a pas acceptée ?

Dans cette affaire, un dirigeant avait informé la société et son unique associé qu'il souhaitait démissionner. Après avoir changé d'avis, il a demandé que sa rétractation prenne effet arguant que l'assemblée générale extraordinaire n'avait pas encore accepté sa démission.

La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, par un arrêt en date du 22 février 2005¹⁶, juge que, sauf stipulation contraire des statuts, la démission d'un dirigeant d'une société produit ses effets dès lors qu'elle a été portée à la connaissance de la société. La démission ne nécessite aucune acceptation de la part de la société.

On notera tout d'abord que ce principe semble s'appliquer à toutes les formes sociales.

Ensuite, l'arrêt précise que les statuts peuvent en convenir autrement. Ceux-ci devront alors, sans ambiguïté, offrir un délai de rétractation au dirigeant qui aura remis sa démission à la société.

Enfin, il convient de rester vigilant car l'arrêt ne remet pas en cause la possibilité de contester la validité de la démission en démontrant que la volonté n'a pas été libre et éclairée.

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

☎ : 01.44.05.21.21 - 📠 : 01.44.05.21.00

www.pdgb.com

Gérald BACHASSON

Xavier HUGON

Philippe LAYE

Bertrand JARDEL – Philippe JULIEN – Anthony BEM

Aude LE TANNOU – Myriam MATAALI

¹⁰ Article L 511-10 du Code monétaire et financier

¹¹ Par exemple, Cass. com., 27 février 2001

¹² Cass. 1^{ère} civ., 30 mars 1994

¹³ Xavier Delpech, Dalloz 2005, n°12

¹⁴ Cass. 3^{ème} civ., 3 février 1999

¹⁵ Cass. Com., 8 février 2000, n° 03-10.749 F-P+B, SA Brasserie de Saint-Omer c/ Rodier

¹⁶ Cass. Com. 22 février 2005 n° de pourvoi : 03-19202